Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 044-214400301-20260908-A2026PM39-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

LA CHAPELLE DES MARAIS

A2026 – PM – 39

ARRETE PERMANENT
CIRCULATION SUR VOIRIE DEPARTEMENTALE
« RD51 »

Le Maire de La Chapelle des Marais,

Vu l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage – approuvé par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée par l'arrêté du 15 mars 2024,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4ème partie : signalisation de prescription – approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 modifiée par l'arrêté du 15 mars 2024,
Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Loire Atlantique en date du 31 août 2026,

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu du développement de l'urbanisation le long de la voirie, de déplacer les limites de l'agglomération de La Chapelle des Marais au niveau de Mayun.

ARRETE

Article 1er :
Les nouvelles limites de l'agglomération sont définies comme suit :

-route départementale 51 PR 1 (giratoire de Ranretz) agglomération actuelle
-route départementale 51 PR 1 + 199 agglomération actuelle, déplacée au PR 1 + 614 en intégrant le carrefour de la rue de Rotz

Article 2ème :
Toutes les définitions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3ème :
La signalisation matérialisant les nouvelles limites d'agglomération sera mise en place par l'entreprise retenue par la commune, sous contrôle du service aménagement, centre d'intervention routier d'Herbignac.

Article 4ème :
La mise en place des définitions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 044-214400301-20260908-A2026PM39-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

LA CHAPELLE DES MARAIS

Fait à La Chapelle des Marais,
Le 08 septembre 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE LA CHAPELLE DES MARAIS R.F. 44 (Loire-Atlant.)

Nicolas BRAULT-HALGAND

Article 5ème :
Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6ème :
- M. le Maire
- Mme La Directrice Générale des Services
- M. le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique
- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie d'Herbignac
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation a été transmise aux entreprises concernées par le présent arrêté.

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 6 allée de la Gloriette à Nantes (44041) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr